

ASSOCIATION
COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Assemblée générale

L'Assemblée générale regroupe l'ensemble des membres de la CLI. Elle se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

L'Assemblée générale adopte chaque année un rapport d'activité et un budget prévisionnel.

L'ordre du jour est arrêté par le Président après consultation du Conseil d'administration et est adressé aux membres avec la convocation au moins quinze jours avant la réunion. Les dossiers sont communiqués aux membres au moins sept jours avant la réunion.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de l'Assemblée générale peuvent donner pouvoir à un autre membre de l'association sauf si leur suppléant est présent.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée dans les mêmes délais. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Sauf décision contraire prise à la majorité des membres, les votes sont publics et s'effectuent à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres suppléants peuvent assister aux réunions de l'Assemblée générale, avec voix consultative si le titulaire est présent.

Les réunions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et adressé à tous les membres.

Les procès-verbaux sont publiés sur le site Internet de la CLI sauf décision contraire de l'Assemblée générale. Ils sont communiqués à toute personne sur simple demande auprès du secrétariat de l'association.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'Agence régionale de santé, des services de l'Etat et des exploitants assistent aux réunions de l'Assemblée générale avec voix consultative.

La communication des informations et documents prévue au titre du présent article pourra intervenir par voie électronique.

Article 2 : Conseil d'administration

Le Conseil est présidé par le Président de la CLI ou le Vice-président et est composé des membres de la CLI suivants :

- le Président de la CLI désigné par le Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- le Vice-président de la CLI désigné par le Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

- un représentant du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'il n'est pas le Vice-président ;
- le représentant du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence, s'il n'est pas le Vice-président ;
- le représentant du Conseil départemental de Vaucluse s'il n'est pas le Vice-président ;
- le représentant du Conseil départemental du Var s'il n'est pas le Vice-président ;
- le représentant du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, s'il n'est pas le Président ni le Vice-président ;
- le représentant de la Métropole Aix-Marseille Provence s'il n'est pas le Président ni le Vice-président ;
- le représentant de la Commune de Saint-Paul-lez-Durance s'il n'est pas le Président ni le Vice-président ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'ensemble des autres communes et groupements de communes membres de la CLI autre que le Président si celui-ci est représentant d'une commune ou d'un groupement de communes ;
- trois représentants titulaires et trois représentants suppléants des associations de protection de l'environnement ou deux si le Vice-président est représentant d'une association ;
- trois représentants titulaires et trois représentants suppléants des organisations syndicales représentatives et des personnels d'ITER Organization ou deux si le Vice-président est représentant d'une organisation syndicale ou des personnels d'ITER Organization ;
- trois représentants titulaires et trois représentants suppléants des personnes qualifiées et des représentants des intérêts économiques et des professions médicales ou deux si le Vice-président est une personne qualifiée ou représentant des intérêts économiques et des professions médicales.

Le représentant suppléant remplace le représentant titulaire avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Pour ce qui concerne les communes et groupements de communes, les associations de protection de l'environnement, les organisations syndicales représentatives, les personnes qualifiées et représentants des intérêts économiques et des professions médicales, les représentants titulaires et suppléants sont élus par les membres de chaque catégorie en son sein.

Si la majorité des membres de la catégorie le demande, une élection est organisée pour cette catégorie au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix sont élus au premier tour. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé. Si un bulletin comporte plus de noms que de sièges, les derniers noms en bas de liste ne sont pas comptés.

Ces représentants sont élus pour une durée de trois ans.

En cas de démission ou de perte de la qualité de membre de la CLI, il est procédé à leur remplacement dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'administration est compétent pour tout ce qui concerne le fonctionnement de l'Association.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration est arrêté par le Président après consultation du Bureau et est adressé aux membres du Conseil d'administration avec la convocation au moins quinze jours avant la réunion.

Les dossiers sont communiqués aux membres du Conseil d'administration au moins sept jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée (quorum de 50%). En cas d'absence ou d'empêchement simultanée d'un membre titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration de la même catégorie.. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les mêmes délais. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Sauf décision contraire prise à la majorité, les votes sont publics et s'effectuent à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et adressé à tous les membres de la CLI.

Les membres suppléants et les présidents et vice-présidents des commissions permanentes spécialisées peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'Agence régionale de santé, des services de l'Etat et de l'exploitant peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

La communication des informations et documents prévue au titre du présent article pourra intervenir par voie électronique.

Article 3 : Bureau

Le Bureau est présidé par le Président de la CLI ou le Vice-président et comprend au moins un représentant de chacune des catégories de membres.

Il comprend :

- le Président de la CLI ;
- le Vice-président de la CLI ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des élus autre que le Président et le Vice-président si le Vice-président est un élu ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations de protection de l'environnement si le Vice-Président n'est pas représentant d'une association ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des organisations syndicales représentatives et des personnels d'ITER Organization, si le Vice-président n'est pas représentant d'une organisation syndicale ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant des personnes qualifiées et des représentants du monde économique si le Vice-président n'est pas une personne qualifiée ou un représentant du monde économique.

Le représentant suppléant remplace le représentant titulaire avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le vice-président est nommé par la Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône parmi tous les membres de la CLI.

Les autres membres titulaires et suppléants du Bureau sont élus désignés par les membres du Conseil d'administration de leur catégorie en son sein.

Si la majorité des membres de la catégorie le demande, une élection est organisée pour cette catégorie au scrutin uninominal à deux tours. Le candidat qui obtient la majorité absolue des voix est élu au 1^{er} tour. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Ces membres sont élus pour une durée d'un an.

Un trésorier et un trésorier adjoint sont désignés par le Conseil d'administration parmi eux.

En cas de démission ou de perte de la qualité de membre de la CLI, il est procédé à leur remplacement dans les mêmes conditions.

Le Bureau est compétent pour tout ce qui concerne le fonctionnement de l'Association sur délégation du Conseil d'administration.

L'ordre du jour des réunions du Bureau est arrêté par le Président et est adressé aux membres avec la convocation au moins quinze jours avant la réunion.

Les dossiers sont communiqués aux membres du Bureau au moins huit jours avant la réunion.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence ou d'empêchement simultanée d'un membre titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut recevoir que deux pouvoirs.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué dans les mêmes délais. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Bureau font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président et adressé à tous ses les membres de la CLI.

Les membres suppléants et présidents et vice-présidents des commissions permanentes spécialisées peuvent assister aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'Agence régionale de santé, des services de l'Etat et de l'exploitant peuvent assister aux réunions du Bureau avec voix consultative.

La communication des informations et documents prévue au titre du présent article pourra intervenir par voie électronique.

Article 4 : Président

Le Président de la CLI de Cadarache est nommé par le Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône parmi les élus locaux du département membres de l'Association.

Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président convoque et fixe l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il prépare et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il prépare le programme prévisionnel d'activité et le budget prévisionnel. Il exécute le budget et présente à la fin de chaque exercice au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale le compte rendu d'exécution du budget. Il établit le rapport annuel d'activité.

Il communique le programme prévisionnel d'activité, le budget prévisionnel, le compte rendu d'exécution du budget et le rapport d'activité au Préfet et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 5 : Commissions permanentes spécialisées et groupes de travail temporaires

Pour l'exercice des missions de la CLI, des commissions permanentes spécialisées et des groupes de travail temporaires peuvent être constitués sur décision de l'Assemblée générale ou, s'il en a reçu délégation, par le Conseil d'administration.

Chaque commission permanente spécialisée est présidée par un membre de la CLI choisi par le Conseil d'administration. Un Vice-président est désigné dans les mêmes conditions pour suppléer le Président. Une même personne ne peut pas être Président et/ou Vice-président de plusieurs commissions permanentes spécialisées.

Les membres titulaires et suppléants participent à rang égal aux commissions permanentes spécialisées et aux groupes de travail.

Les réunions des commissions permanentes spécialisées font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président de la commission permanente et diffusé à tous leurs membres.

Les Présidents et Vice-présidents des commissions permanentes spécialisées peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau avec voix consultative.

Les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire, de l'Agence régionale de santé, des services de l'Etat et des exploitants peuvent assister aux réunions des commissions permanentes spécialisées avec voix consultative.

La communication des informations et documents prévue au titre du présent article pourra intervenir par voie électronique.

Article 6: Orientations budgétaires

Les représentants des organismes financeurs au sens de l'article 9 des statuts, le Président et le Trésorier de la CLI se réunissent au moins une fois par an pour examiner les orientations budgétaires de la CLI pour l'année suivante.

Article 7 : Saisines de l'ASN, des ministres et du HCTISN

La saisine par la CLI de l'Autorité de sûreté nucléaire ou des ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection en application de l'article 13 du décret n°2008-251 du 12 mars 2008 est décidée, sur proposition du Président de la CLI, par l'Assemblée générale votant à la majorité des suffrages exprimés ou par le Bureau s'il en a reçu délégation.

Les mêmes dispositions sont applicables à la saisine du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) en application de l'article 13 du même décret.

Article 8 : Désignation de représentants de la CLI

Les représentants de la CLI dans les organismes ou une participation de la CLI est prévue par les textes législatifs ou réglementaires sont désignés par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration s'il en a reçu délégation.

Article 9 : Expertise

L'engagement d'une expertise, d'une étude ou d'une analyse par la CLI ou pour son compte est approuvé sur proposition du Président de la CLI par l'Assemblée générale ou par le Bureau s'il en a reçu délégation.

Le public a accès aux résultats de ces expertises, études ou analyses dans les conditions déterminées par le Bureau.

Article 10 : Avis de la CLI

Les avis émis par la commission locale d'information en application d'un texte législatif ou réglementaire, sont pris sur proposition du Président de la CLI par l'Assemblée générale ou par le Bureau s'il en a reçu délégation.

Article 11 : Information des membres de la CLI

Les déclarations d'événements significatifs survenant sur les installations suivies par la CLI sont communiquées aux membres de la CLI à partir du niveau 1 sur l'échelle INES de classement. Pour les autres événements significatifs, classés au niveau 0 ou hors classement, les déclarations sont communiquées aux membres de la commission permanente spécialisée compétente et aux autres membres de la CLI qui en font la demande.

Les lettres de suite relatives aux visites d'inspection de l'ASN sur les sites et installations suivis par la CLI sont communiquées aux membres de la commission permanente spécialisée compétente et aux autres membres de la CLI qui en font la demande.

Les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire relatives aux sites et installations suivis par la CLI sont communiquées aux membres de la commission permanente spécialisée compétente et aux autres membres de la CLI qui en font la demande.

Les informations transmises à la CLI en application de textes législatifs ou réglementaires seront communiquées à tous les membres de la CLI.

La communication des informations et documents prévue au titre du présent article pourra intervenir par voie électronique.

Article 12 : Information au public

La diffusion au public des résultats des travaux réalisés par la CLI est principalement assurée à travers le bulletin public d'information et le site Internet de la CLI.

La commission permanente spécialisée en charge de la communication propose les autres modalités d'information complémentaires du public.

Le Bureau décide de l'ouverture au public des réunions de la commission ou de certaines d'entre elles.

Les comptes rendus et procès-verbaux des réunions de la CLI sont communiqués à toute personne qui en fait la demande auprès du secrétariat de la CLI.

Le rapport annuel d'activité et le rapport d'exécution du budget sont rendu publics sur le site Internet de la CLI et sont communiqués à toute personne qui en fait la demande auprès du secrétariat de la CLI.

Article 13 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement engagés au titre des activités de la CLI par ses membres bénévoles non défrayés par ailleurs et par le personnel du secrétariat de la CLI peuvent être remboursés sur justificatifs, conformément à un barème fixé par le Conseil d'administration-

Article 14 : Secrétariat

Le secrétariat de la CLI assure le fonctionnement administratif et financier de la CLI sous l'autorité du Président de la CLI.

Les rapports, questions ou demandes d'informations à examiner par la CLI doivent être déposés au secrétariat.

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président ou Madame la Présidente de la CLI de Cadarache
8 rue du Château de l'Horloge
13090 Aix-en-Provence

Article 15: Modification du règlement intérieur

Le présent règlement pourra être modifié sur proposition du Président de la CLI après avis du Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et validation par le Conseil d'administration. Les modifications seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale la plus prochaine.

Article 16 : Discipline

En cas de comportement gravement irrespectueux de l'un de ses membres, le Président de la CLI peut demander au Président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône son remplacement après consultation du Conseil d'administration.

Le présent règlement intérieur a été validé par le Conseil d'administration du 15 mars 2018 et sera soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

Patricia SAEZ
Présidente de la CLI

Olivier FREGEAC
Vice-président de la CLI